



Développement de l'Apiculture  
en Bretagne



# Les pertes en apiculture : Indemnisation de Solidarité Nationale (ISN), et calamités.

## Contexte

*La loi 2022-298 du 2 mars 2022 est entrée en vigueur le 01/01/2023, réformant le système de prise en charge des sinistres sur exploitations pour tous les agriculteurs.*

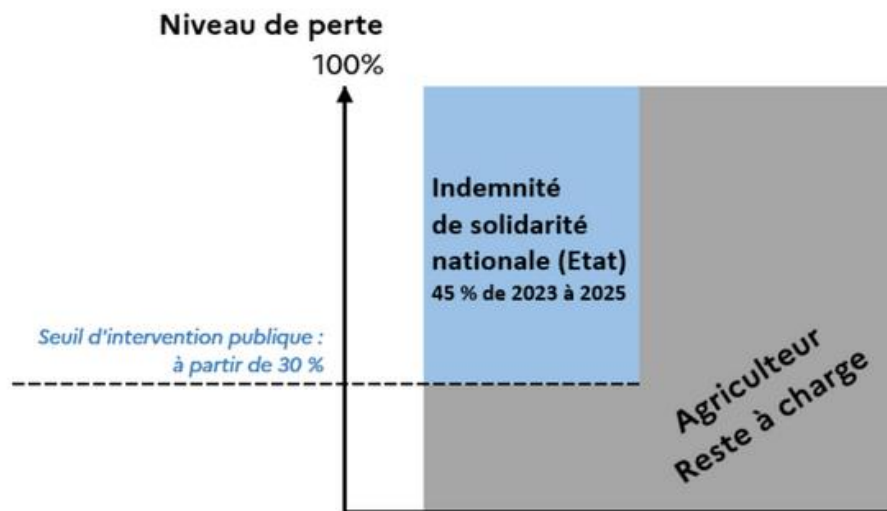
Objectif : améliorer la résilience de l'agriculture face au changement climatique en encourageant les agriculteurs à assurer le risque climatique.

Mise en place de plusieurs étages d'intensité des pertes :

- 1<sup>er</sup> étage à charge de l'agriculteur,
- 2<sup>ème</sup> étage à charge de l'assurance récolte
- 3<sup>ème</sup> étage = intervention publique, via l'ISN (Indemnité de Solidarité Nationale)

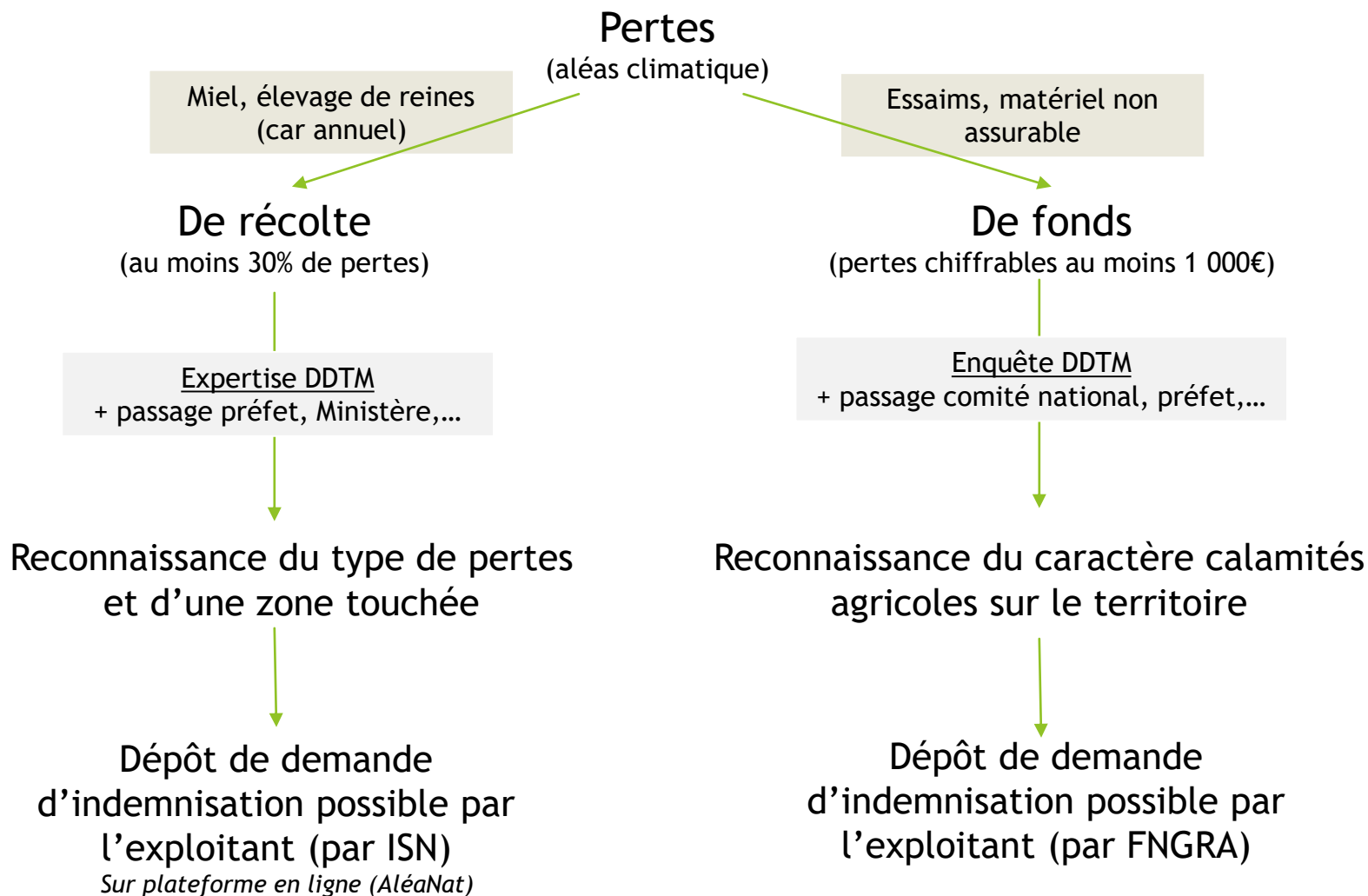
## Pour les apiculteurs :

L'apiculture est considérée comme une production spécialisée. De ce fait, pour des pertes de récoltes, un modèle à « deux étages » prend en compte, pour l'instant, l'absence d'assurance récolte. En cas de pertes de récoltes, c'est l'ISN qui peut être sollicité.



Mais les calamités agricoles n'ont pas disparu ! Elles sont mobilisées en cas de pertes de fonds.

## Deux types de pertes différenciés = deux procédures différentes



# Pertes apicoles : ISN et calamités

## A noter :

- ▶ Quelque soit le type de pertes, en apiculture, la DDTM reste l'interlocuteur et l'acteur permettant le constat des conséquences de l'aléa climatique, et l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation.
- ▶ En revanche, ce sont deux fonds différents qui sont sollicités selon le type de pertes (de récoltes ou de fonds).
- ▶ En cas de perte de récolte, le taux de pertes est calculé à partir des récoltes de l'exploitation sur les années passées. (A minima 3 ans). Il faut donc pouvoir présenter une attestation comptable pour attester des récoltes, ou un document établi par un tiers. Sinon, une valeur de récolte moyenne par défaut est considérée (à laquelle s'applique une décote de 20%).
- ▶ En cas de perte de récoltes, les pertes de 30% par rapport au rendement moyen de l'exploitation sont à la charge de l'apiculteur (= franchise). Les pertes de plus de 30% restantes peuvent être indemnisées par l'ISN au taux de 45%.
- ▶ En cas de perte de fonds, l'agriculteur doit justifier participer à l'alimentation du FNGRA par une assurance incendie ou grêle sur bâtiment.
- ▶ En cas de perte de fonds, l'évaluation des dommages se fait via un barème départemental.

## Plus d'informations

- ▶ Animatrice de l'ADA Bretagne travaillant sur les aides financières :

Maëlle Colin - 07 61 59 27 46 - [maelle.ada@gie-elevages-bretagne.fr](mailto:maelle.ada@gie-elevages-bretagne.fr)

## Interlocuteur :

- ▶ La DDTM de votre département.